

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2009-0736/PR/MJAP portant création d'un Comité National d'harmonisation et de codification en matières civil et de procédure civile.

n° 2009-0736/PR/MJAP

Ministère

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PÉNITENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication

11 octobre 2009

Numéro JO

n° 19 du 15/10/2009

Date du numéro

15 octobre 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est créé auprès du Ministère de la Justice un comité national d'harmonisation et de codification des textes en matières civil et de procédure civile.

Article 2

Ce comité national est composé

- du secrétaire général du ministère de la Justice, coordinateur
- de la conseillère juridique du Président de la République
- du directeur de la législation et des réformes du ministère de la justice
- de la présidente de la cour d'appel
- de la présidente du tribunal de première instance
- du procureur de la République
- du président du tribunal du statut personnel

- de deux représentants de l'ordre des avocats
- d'un représentant de la profession notariale
- d'un représentant de l'association professionnelle des banques
- d'un représentant de la chambre internationale de commerce
- d'un représentant de l'université de Djibouti. Chaque membre devra s'investir et contribuer à la réalisation des résultats attendus.

Article 3

Le comité aura pour missions

-
- de rechercher et collecter tous les textes existant afin de tenir compte des différentes évolutions que la discipline a connues
 - de relever les doubles emplois, les redondances et ceux désuets
 - de réfléchir et faire des propositions d'actualisation et de réforme
 - de préparer et d'élaborer avec l'appui d'un expert international des avant-projets de codes civil et de procédure civile.

Article 4

Pour l'exécution des tâches sus indiquées, le comité pourra solliciter les contributions, les avis des personnalités et représentants (tes) des institutions, suivants

-
- la directrice des services judiciaires
 - la présidente de la Cour Suprême
 - le Procureur Général
 - la sous directrice du domaine et de la conservation
 - un représentant du cabinet du Premier Ministre
 - un représentant des Compagnies d'Assurances
 - un représentant de la Banque Centrale
 - un représentant de l'Agence Nationale de la Promotion des Investissements
 - un représentant de Haut Conseil Islamique
 - et de toute autre personne ressource dans les domaines de droit civil et droit de procédure civile. Le comité pourra également solliciter toute l'assistance matérielle et financière nécessaire à la réussite de cette mission.

Article 5

Le présent arrêté sera exécuté par le Ministère de la Justice et par le Ministère de l'Economie et des Finances, et publié au Journal Officiel de la République.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH